

N° 6854⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 19 décembre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Observation liminaire*

Le Conseil d'État doit à nouveau relever que le texte coordonné joint aux amendements comporte, à l'article 1^{er}, une définition n° 19 (définition de la „moyenne entreprise“) qui ne résulte d'aucun amendement. La coordination est donc erronée.

Afin de remédier à cet oubli, le Conseil d'État propose d'amender le texte en projet en introduisant à l'article 1^{er}, la définition qui suit:

- „19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;“

L'insertion de cette définition entraînera une renumérotation des définitions subséquentes.

Amendement à l'article 16

Sans observation.

Amendement à l'article 23

Le texte proposé est basé sur celui que le Conseil d'État avait proposé dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, mais les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire d'y viser également les missions que l'agence Luxinnovation tire de l'article 22 de la loi en projet qui seraient également réglées par voie de convention.

L'amendement introduit une contradiction dans le texte du projet de loi dans la mesure où le paragraphe 1^{er} de l'article 22 dispose que Luxinnovation „est chargée“ des missions y énumérées tandis que le paragraphe 1^{er} de l'article 23 amendé prévoit que l'agence „peut être chargée“ de ces mêmes missions. Le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement sur le fondement du principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'État voit cependant bien l'utilité de régler dans des conventions non seulement la manière dont Luxinnovation gèrera à l'avenir certains régimes d'aides, mais également plus généralement la manière dont elle accomplit les missions.

Pour plus de clarté et pour remédier à la contradiction de textes ayant donné lieu à l'opposition formelle, le Conseil d'État propose de consacrer trois articles distincts aux missions d'information de promotion, aux missions de coordination et de gestion de programmes de coopération et aux missions de gestion de régimes d'aide:

„Art. 22. – Missions – Surveillance – Modalités et moyens

(1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par „Agence“, agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Recherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:

- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'au niveau européen et international;
- c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
- d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
- e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes en utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
- f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi;
- ~~g) d'assurer les missions qui lui sont confiées par convention conformément à la présente loi~~
- g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en oeuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics;
- h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aides définis par les dispositions du titre I^{er} de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.

(2) ~~Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.~~

(2) Les modalités et les moyens de mise en oeuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe 1^{er} sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Art. 23. – *Coordination et gestion de programmes de coopération*

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 13.

(2) Les modalités et moyens de mise en oeuvre des missions ainsi confiées à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence.

Art. 24. – *Gestion de certains régimes d'aides*

(1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 3, 6, 7, 8 et 9. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.

(2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital et dont le montant est inférieur à deux cent mille euros.

(3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.“

Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 tel que proposé par le Conseil d'État correspond au paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la loi actuellement en vigueur, avec seulement quelques modifications mineures, aux endroits des renvois notamment. Le paragraphe 2 est basé sur le paragraphe 1^{er} de l'article 23 tel que proposé dans l'amendement sous examen.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 23 proposé par le Conseil d'État reprend le paragraphe 2 de l'article 22 du projet de loi. Le paragraphe 2 est quant à lui issu de l'article 24 de la loi actuellement en vigueur. Les dispositions du texte actuel, consacrées à la gestion des aides, ne sont pas reprises alors que le Conseil d'État considère que si Luxinnovation est chargée d'accorder et de gérer des aides dans le cadre d'un programme de coopération, cette partie de la convention trouvera sa base dans le nouvel article 24. Le texte proposé ne prévoit pas de soumettre ces conventions à l'approbation du Gouvernement en conseil, au motif que les programmes de coopération sont déjà, comme tels, soumis à une telle approbation à l'article 13 du projet de loi.

Le nouvel article 24 correspond à la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016.

L'insertion d'un nouvel article 23 entraînera la renumérotation des articles subséquents.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

